

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.....	10-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS.....	10-1
SOUS-SECTION 10.1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10-1
ARTICLE 10.1.1.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	10-1
ARTICLE 10.1.1.2	NOMBRE AUTORISÉ.....	10-1
SOUS-SECTION 10.1.2	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE.....	10-1
ARTICLE 10.1.2.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	10-1
ARTICLE 10.1.2.2	LOTS DE MOINS DE 20 000 MÈTRES CARRÉS.....	10-1
ARTICLE 10.1.2.3	LOTS EN CULTURE DE PLUS DE 20 000 MÈTRES CARRÉS.....	10-1
ARTICLE 10.1.2.4	AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES.....	10-2
SOUS-SECTION 10.1.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRANGES, REMISES, SERRES ET AUTRES BÂTIMENTS.....	10-2
ARTICLE 10.1.3.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	10-2
ARTICLE 10.1.3.2	IMPLANTATION.....	10-2
SOUS-SECTION 10.1.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTRES QU'AGRICOLE OU RÉSIDENTIEL.....	10-3
ARTICLE 10.1.4.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	10-3
ARTICLE 10.1.4.2	IMPLANTATION.....	10-3
SOUS-SECTION 10.1.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES PUBLICS.....	10-4
ARTICLE 10.1.5.1	SERVICES PUBLICS.....	10-4
SOUS-SECTION 10.1.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES RELIÉS À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	10-4
ARTICLE 10.1.6.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	10-4
ARTICLE 10.1.6.2	ENDROITS AUTORISÉS.....	10-4
ARTICLE 10.1.6.3	IMPLANTATION.....	10-4
ARTICLE 10.1.6.4	SUPERFICIE.....	10-5
ARTICLE 10.1.6.5	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	10-5
ARTICLE 10.1.6.6	MATÉRIAUX.....	10-5
ARTICLE 10.1.6.7	ENVIRONNEMENT.....	10-5
ARTICLE 10.1.6.8	SÉCURITÉ.....	10-5
ARTICLE 10.1.6.9	DISPOSITIONS DIVERSES.....	10-5
SECTION 2	LES PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	10-6
SOUS-SECTION 10.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10-6
ARTICLE 10.2.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	10-6
ARTICLE 10.2.1.2	INFORMATION SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES RELATIVES À L'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES.....	10-6
SOUS-SECTION 10.2.2	APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À DES UNITÉS D'ÉLEVAGE.....	10-6
ARTICLE 10.2.2.1	CALCUL DE DISTANCES.....	10-6

SOUS-SECTION 10.2.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENGRAIS DE FERME	10-11
ARTICLE 10.2.3.1	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	10-11
ARTICLE 10.2.3.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	10-11
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET AUX FOURRIÈRES	10-13
SOUS-SECTION 10.3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10-13
ARTICLE 10.3.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	10-13
ARTICLE 10.3.1.2	DIMENSIONS DE L'EMPLACEMENT	10-13
ARTICLE 10.3.1.3	BÂTIMENT OBLIGATOIRE	10-13
ARTICLE 10.3.1.4	IMPLANTATION DU BÂTIMENT	10-13
ARTICLE 10.3.1.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'EXERCICE ET D'ENTRAÎNEMENT	10-13
SECTION 4	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	10-14
SOUS-SECTION 10.4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE	10-14
ARTICLE 10.4.1.1	NOMBRE	10-14
ARTICLE 10.4.1.2	IMPLANTATION.....	10-14
ARTICLE 10.4.1.3	SUPERFICIE.....	10-14
ARTICLE 10.4.1.4	STATIONNEMENT.....	10-14
SECTION 5	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE.....	10-15
SOUS-SECTION 10.5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10-15
ARTICLE 10.5.1.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'EMPLOYÉS AGRICOLES	10-15
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	10-16
SOUS-SECTION 10.6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10-16
ARTICLE 10.6.1.1	IMPLANTATION.....	10-16
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME.....	10-17
SOUS-SECTION 10.7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10-17
ARTICLE 10.7.1.1	GARDE D'ANIMAUX.....	10-17
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DE CULTURE DU CANNABIS	10-18
SOUS-SECTION 10.8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10-18
ARTICLE 10.8.1.1	SITE DE CULTURE	10-18
ARTICLE 10.8.1.2	IMPLANTATION.....	10-18

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

SOUS-SECTION 10.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1.1 Règle générale

Les bâtiments agricoles sont autorisés aux classes 1, 2, 3 et 4 du groupe agricole.

Sur un lot relevant d'un usage agricole, un bâtiment agricole constitue le bâtiment principal. Cependant, dans le cas d'une terre en culture, il n'y a pas de bâtiment principal et un bâtiment agricole est considéré comme un bâtiment accessoire.

Tout bâtiment agricole, principal ou accessoire, ne peut, en aucun temps, servir d'habitation.

ARTICLE 10.1.1.2 Nombre autorisé

Le nombre de bâtiments agricoles autorisé par lot est illimité.

**SOUS-SECTION 10.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION
 RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE**

ARTICLE 10.1.2.1 Règles générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute habitation reliée à un usage des classes 1,2, 3 et 4 du groupe agricole.

Les habitations reliées à un usage agricole sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage du groupe agricole.

Les habitations autres que celles reliées à un usage agricole sont autorisées lorsque la référence « habitation unifamiliale isolée » apparaît à la grille des usages et des normes ou l'immeuble bénéficie des privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou lorsque la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a délivré une autorisation pour un usage autre qu'agricole au requérant et ce, conformément aux dispositions applicables en l'espèce prévues aux articles 10.1.2.2 à 10.1.2.5.

ARTICLE 10.1.2.2 Lots de moins de 20 000 mètres carrés

Une seule habitation unifamiliale isolée est permise par lot à condition que les normes suivantes soient respectées :

Marge avant:	7,0 mètres
Marge latérale intérieur:	3,0 mètres
Marge latérale extérieur :	7,0 mètres
Marge arrière:	7,0 mètres
Hauteur maximale:	10,0 mètres
Occupation maximale du lot:	40 %

ARTICLE 10.1.2.3 Lots en culture de plus de 20 000 mètres carrés

Un maximum de 2 logements pour fins agricoles est permis par exploitation agricole faisant partie de la même unité d'évaluation. Ces logements peuvent faire partie des classes d'usage « habitation unifamiliale isolée », « habitation unifamiliale jumelée » ou « bifamiliale isolée ».

Marge avant maximale:	30,0 mètres
Marge avant minimale:	7,0 mètres
Marge latérale intérieure:	3,0 mètres
Marge latérale extérieure :	7,0 mètres

Marge arrière:	7,0 mètres
Hauteur maximale:	indéterminé
Occupation maximale du lot:	40 %

De plus, les habitations qui ne sont pas jumelées doivent être situées à au moins 25 mètres les unes des autres.

ARTICLE 10.1.2.4 Autres dispositions applicables aux résidences

Les sections du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels ayant trait aux usages autorisés dans les marges, aux constructions accessoires, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, au stationnement hors rue, s'appliquent, en les adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole.

La section ayant trait à l'aménagement de terrain, du chapitre 5 du présent règlement s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage agricole, sous réserve de toute disposition de cette section ayant trait spécifiquement aux habitations situées à l'intérieur d'une zone agricole.

SOUS-SECTION 10.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRANGES, REMISES, SERRES ET AUTRES BÂTIMENTS

ARTICLE 10.1.3.1 Règles générales

Les granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole doivent être situés sur le site de l'exploitation agricole.

ARTICLE 10.1.3.2 Implantation

(Règlement 1675-034, article 38, en vigueur le 29 mai 2007), (Règlement 1675-314, article 1, en vigueur le 23 janvier 2020)

a) Distance de la ligne de rue:

Les granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole doivent être situés à au moins 10 mètres de l'emprise de la voie publique. Dans le cas d'une porcherie, elle doit être située à au moins 200 mètres de l'emprise de la voie publique.

(Règlement 1675-034, article 38, en vigueur le 29 mai 2007)

b) Distance des lignes de lot:

Les granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, doivent être situés à au moins 7 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne de rue. Dans le cas d'une porcherie elle doit être située à au moins 10 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne de rue.

c) Distance d'une habitation:

Les granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, autre que des bâtiments d'élevage, doivent être situés à au moins 9 mètres de toute habitation. Dans le cas d'une porcherie, elle doit être située à au moins 150 mètres de toute habitation.

(Règlement 1675-034, article 38, en vigueur le 29 mai 2007), (Règlement 1675-314, article 1, en vigueur le 23 janvier 2020)

d) Superficie occupée:

L'ensemble des superficies attribuables aux granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ne doit pas occuper cumulativement plus de 40 % de la superficie de l'emplacement destiné à l'exploitation agricole.

(Règlement 1675-314, article 2, en vigueur le 23 janvier 2020)

e) Exceptions:

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, toute occupation supérieure à 40 % de la superficie de l'emplacement destiné à l'exploitation agricole, peut être autorisée, uniquement pour des serres et sous réserve de toutes les conditions suivantes :

- 1) Le débit d'eau de ruissellement s'échappant de tout terrain par la surface, un égout, un fossé ou par toute autre manière, ne doit en aucun temps excéder 40 litres par seconde par hectare;
- 2) Tout terrain dont le débit d'eau de ruissellement excède les limites établies au point précédent, doit être aménagé de façon à ce que l'eau y soit retenue de façon à respecter lesdites limites;
- 3) En plus des exigences établies précédemment, tout terrain doit être aménagé de façon à ce que le volume de rétention des eaux de ruissellement soit minimalement de 185 mètres cubes par hectare;
- 4) Tout aménagement projeté ayant pour but de limiter le débit d'eau de ruissellement conformément aux dispositions du présent paragraphe et tout aménagement projeté relatif à la rétention d'eau, doit être préalablement approuvé par l'autorité compétente suivant la réception de plans et devis préparés par un membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec;
- 5) Il est strictement interdit de laisser s'écouler de l'eau d'un terrain dont le débit excède les valeurs établies au point 1 du présent paragraphe;
- 6) Il est strictement interdit d'aménager un terrain, d'entreprendre l'aménagement d'un terrain ou de tolérer un terrain aménagé, sans que les plans décrits au point 4 du présent paragraphe aient été soumis et préalablement approuvés par l'autorité compétente.

SOUS-SECTION 10.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AUTRES QU'AGRICOLE OU RÉSIDENTIEL

(Règlement 1675-208, article 1, en vigueur le 26 mai 2016)

ARTICLE 10.1.4.1 Règles générales

Les usages autres qu'agricole ou résidentiel ne sont autorisés que lorsque la référence apparaît à la grille des usages et des normes et ce, conformément aux dispositions suivantes:

- a) Ils doivent être exercés dans un bâtiment principal ou accessoire existant et servant à des fins autres que l'agriculture au 1^{er} novembre 1994 ;
- b) Toutes les activités à l'exception de l'entreposage doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire ;
- c) Ils doivent respecter les normes d'implantation qui s'appliquent pour cet usage, conformément à la grille des usages et des normes de la zone concernée, dans le cas d'un usage exercé dans un bâtiment principal, et au chapitre relatif aux dispositions applicables à cet usage, dans le cas d'un usage exercé dans un bâtiment accessoire. Malgré ce qui précède, la distance minimale par rapport à l'emprise de la voie publique doit être, dans tous les cas, de 15 mètres.

(Règlement 1675-208, article 2, en vigueur le 26 mai 2016)

ARTICLE 10.1.4.2 Implantation

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes, la construction ou l'agrandissement

d'un bâtiment autre qu'agricole ou résidentiel devra respecter les normes d'implantation suivantes :

a) Distance de la ligne de rue:

Les bâtiments doivent être situés à au moins 10 mètres de l'emprise de la voie publique.

b) Distance des lignes de lot:

Les bâtiments doivent être situés à au moins 7 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne de rue.

c) Distance d'une habitation:

Les bâtiments doivent être situés à au moins 15 mètres de toute habitation.

d) Superficie occupée:

Les bâtiments ne doivent pas occuper plus de 40 % de la superficie de l'emplacement.

SOUS-SECTION 10.1.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES PUBLICS

ARTICLE 10.1.5.1 Services publics

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Q-2) et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

(Règlement 1675-222, article 2, en vigueur le 24 novembre 2016)

SOUS-SECTION 10.1.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES RELIÉS À UN USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 10.1.6.1 Règles générales

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement. Un seul abri d'auto temporaire est autorisé par emplacement.

ARTICLE 10.1.6.2 Endroits autorisés

Pour les lots ayant 1 500 mètres carrés de superficie ou moins, un abri d'auto temporaire peut être installé dans l'aire de stationnement ou dans l'allée d'accès menant à l'aire de stationnement du bâtiment principal.

Pour les lots ayant plus de 1 500 mètres carrés de superficie, l'abri d'auto temporaire peut aussi être localisé en cour arrière.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 10.1.6.3 doivent être respectées.

ARTICLE 10.1.6.3 Implantation

Un abri d'auto temporaire peut empiéter dans l'emprise de rue s'il respecte une distance de 2,5 mètres du pavage de la voie publique. Dans un tel cas, la municipalité se décharge de toute responsabilité que peut entraîner cet empiètement.

Un abri d'auto temporaire doit aussi être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne arrière et latérale de lot.

ARTICLE 10.1.6.4 Superficie

Un abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 65 mètres carrés.

ARTICLE 10.1.6.5 Période d'autorisation

Les abris d'autos temporaires, localisés en cour avant ou en cour avant secondaire sont autorisés entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

Les abris d'autos, localisés en cour arrière d'un lot ayant plus de 1 500 mètres carrés de superficie peuvent être maintenus en place en tout temps.

ARTICLE 10.1.6.6 Matériaux

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et la toile synthétique et le polyéthylène ou tout autre revêtement similaire, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 10.1.6.7 Environnement

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 10.1.6.8 Sécurité

Tout abri d'auto temporaire installé sur un lot d'angle peut être localisé jusqu'à la limite de l'emprise des voies publiques en autant qu'une distance de 2,5 mètres soit observée en tout temps entre l'abri d'auto et le pavage de la voie publique.

ARTICLE 10.1.6.9 Dispositions diverses

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SECTION 2 LES PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SOUS-SECTION 10.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.2.1.1 Règles générales

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Les distances séparatrices se calculent dans trois cas : relativement aux installations d'élevage, aux lieux d'entreposage et à l'épandage des engrais de fermes.

ARTICLE 10.2.1.2 Information sur les exploitations agricoles relatives à l'application des distances séparatrices

Aux fins d'application des normes de distance séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'elle fixe tout renseignement de nature à lui permettre de déterminer les paramètres de distance séparatrice applicables à son exploitation. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la municipalité dans le délai fixé par l'inspecteur en bâtiment, celui-ci peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice; l'inspecteur municipal peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel, d'un arpenteur-géomètre ou de tout autre professionnel.

SOUS-SECTION 10.2.2 APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À DES UNITÉS D'ÉLEVAGE

ARTICLE 10.2.2.1 Calcul de distances

À l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis pour une unité d'élevage, à moins de respecter les normes sur les distances séparatrices.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci après :

- le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B; il est déterminé à l'aide du tableau A;
- le **paramètre B** est celui des distances de base déterminé à l'aide du tableau B; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante; on retrouve à l'annexe 3 du schéma révisé un tableau plus détaillé pour le calcul par unité animale des distances de base;
- le **paramètre C** à l'aide du tableau C indiquant le potentiel de charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- le **paramètre D** qui correspond au type de fumier tel que déterminé au tableau D, lequel fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais

de ferme;

- le **paramètre E** réfère au type de projet tel que décrit au tableau E; une unité d'élevage qui répond aux conditions de l'article 10.2.3.1 du présent règlement peut bénéficier de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit d'accroître son cheptel d'au plus soixante-quinze (75) unités animales sans toutefois excéder un total de 225 unités animales pour l'unité d'élevage;
- le **paramètre F** est le facteur d'atténuation indiqué au tableau F, lequel permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré:
 - pour un **immeuble** protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec, $G = 1,0$;
 - pour une habitation, $G = 0,5$;
 - pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

Tableau A
Nombre d'unités animales (paramètre A)^(1, 2, 3)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Autres animaux de 500 kilogrammes	1

- 1) Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus en fonction du nombre prévu.
- 2) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500kg équivaut à 1 unité animale.
- 3) Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau B
Distances de base (paramètre B)¹⁾

Nombre total unités animales	Distance (m)	Nombre total unités animales	Distance (m)	Nombre total unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

1) Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau C
Charge d'odeur par animal (paramètre C)¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

1) Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant d'avantage le bruit que les odeurs.

Tableau D
Type de fumier (Paramètre D)

Type d'engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucheries et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau E
Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau F
Facteur d'atténuation (paramètre F)
F = F₁ x F₂ x F₃

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée ;	facteur à déterminer lors de l'accréditation

SOUS-SECTION 10.2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENGRAIS DE FERME

ARTICLE 10.2.3.1 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau G
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

- 1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
- 2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 10.2.3.2 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont exigées.

Tableau H
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁽¹⁾

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁽²⁾
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	
	Compost	X	X	

¹⁾ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

²⁾ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET AUX FOURRIÈRES

SOUS-SECTION 10.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.3.1.1 Règles générales

En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables.

ARTICLE 10.3.1.2 Dimensions de l'emplacement

La superficie minimale de tout emplacement destiné à un chenil ou une fourrière ne peut être inférieure à 4 hectares.

ARTICLE 10.3.1.3 Bâtiment obligatoire

Tout chenil ou fourrière doit comporter au moins 1 bâtiment destiné exclusivement à abriter les chiens ou autres animaux. Tel bâtiment doit rencontrer les exigences suivantes :

- a) la superficie minimale de plancher ne peut être inférieure à 40 mètres carrés;
- b) le volume intérieur ne peut être inférieur à 120 mètres cubes;
- c) le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau;
- d) le bâtiment doit être éclairé;
- e) l'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque animal soit gardé dans un box grillagé;
- f) la ventilation doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 10.3.1.4 Implantation du bâtiment

Aucun bâtiment, construction, enclos, cage ou autre équipement destiné à abriter des animaux ne peut être implanté :

- à moins de 150 mètres de toute habitation incluant celle du propriétaire ;
- à moins de 15 mètres de toute ligne de lot ;
- à moins de 200 mètres de l'emprise d'une voie publique ;
- à moins de 30 mètres d'une prise d'eau potable.

ARTICLE 10.3.1.5 Dispositions relatives aux aires d'exercice et d'entraînement

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos aménagé et complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent règlement. Cet enclos ne peut être situé :

- à moins de 150 mètres de toute habitation incluant celle du propriétaire ;
- à moins de 15 mètres de toute ligne de lot ;
- à moins de 200 mètres de l'emprise d'une voie publique ;
- à moins de 30 mètres d'une prise d'eau potable.

**SECTION 4 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 10.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX KIOSQUES DE
VENTE DE PRODUITS DE L'EXPLOITATION
AGRICOLE**

ARTICLE 10.4.1.1 Nombre

Un kiosque destiné à la vente de ces produits est autorisé à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires par exploitation agricole.

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un lot pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le lot agricole qu'ils desservent. Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole exercée sur le lot où la vente est effectuée, est autorisée.

ARTICLE 10.4.1.2 Implantation

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 7 mètres du centre de l'emprise d'une voie publique et de 2 mètres de toute ligne de lot.

ARTICLE 10.4.1.3 Superficie

La superficie de tout kiosque ne peut excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 10.4.1.4 Stationnement

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné dans l'emprise de la voie publique.

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE

SOUS-SECTION 10.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.5.1.1 Dispositions relatives aux résidences d'employés agricoles

Les résidences d'employés agricoles doivent respecter les dispositions suivantes :

A) Généralités

Les résidences d'employés agricoles sont autorisées à titre de constructions accessoires à la classe d'usage Unifamiliale 1010.

Seules la classe résidentielle 1010 et de type maison mobile sont autorisées à titre de résidences d'employés agricoles.

Les résidences d'employés agricoles ne doivent servir qu'à loger les employés de l'exploitation agricole.

Seules les résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c.P-41.1) sont autorisées.

B) Implantation

Toute résidence d'employés agricoles doit être située à distance minimale de :

- a) 2,0 mètres de toute autre résidence et de toute construction accessoire;
- b) 7,0 mètres d'une marge avant;
- c) 1,25 mètre d'une marge latérale ou arrière.

C) Dimensions

[\(Règlement 1675-159, article 1, en vigueur le 29 mai 2014\)](#)

Toute résidence d'employés agricoles ne doit pas excéder 2 étages.

D) Période d'autorisation

L'occupation de toute résidence d'employés agricoles est autorisée temps et aussi longtemps que l'employé agricole a un lien d'emploi avec le producteur agricole. À l'issue de cette période, aucune occupation de la résidence n'est autorisée.

E) Matériaux et architecture

Toute résidence d'employés agricoles de type maison mobile doit être pourvue d'une jupe de vide sanitaire allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol et couvrant le pourtour de celle-ci. Cette jupe doit être constituée de contre-plaqué peint, recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisés pour les bâtiments résidentiels ou recouvert d'un treillis de bois peint ou teint.

F) Environnement

[\(Règlement 1675-112, article 63, en vigueur le 27 septembre 2012\)](#)

Toute résidence doit être raccordée à une fosse sceptique ainsi qu'à un champ d'épuration, conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,R.22) et être aussi doté d'une alimentation en eau potable.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION DE BOIS DE CHAUFFAGE

SOUS-SECTION 10.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.6.1.1 Implantation

Toutes les opérations relatives à la production, au débitage, au fendage, à la coupe, à l'entreposage ou à la vente du bois de chauffage, incluant tout bâtiment ou partie de bâtiment, construction ou partie de construction doivent être situées :

- à au moins 100 mètres de toute habitation ;
- à au moins 60 mètres de l'emprise d'une voie publique ;
- à au moins 10 mètres de toute limite de propriété.

(Règlement 1675-208, article 3, en vigueur le 26 mai 2016)

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME

SOUS-SECTION 10.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.7.1.1 Garde d'animaux

À l'intérieur d'une exploitation agricole ou d'une ferme, le propriétaire est responsable de prendre les moyens nécessaires afin de maintenir tous les animaux de ferme sur sa propriété, à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un lieu clôturé.

La clôture devra entourer complètement le site où les animaux sont gardés et être maintenue en bon état.

[\(Règlement 1675-312, article 4, en vigueur le 23 janvier 2020\)](#)

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DE CULTURE DU CANNABIS

SOUS-SECTION 10.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[\(Règlement 1675-377, article 2, en vigueur le 23 juin 2022\)](#)

ARTICLE 10.8.1.1 Site de culture

[\(Règlement 1675-371, article 1, en vigueur le 26 avril 2022\)](#), [\(Règlement 1675-377, article 2, en vigueur le 23 juin 2022\)](#)

a) L'ensemble de la culture doit s'effectuer à l'intérieur de serres ou, à l'intérieur d'un bâtiment agricole d'une superficie maximale de 930 mètres carrés incluant la culture et la transformation;

[\(Règlement 1675-377, article 2, en vigueur le 23 juin 2022\)](#)

b) Le site de culture doit être équipé d'un système de filtration d'air afin d'éliminer les odeurs et la propagation du pollen autant lors des activités de production que lors de la destruction du cannabis;

[\(Règlement 1675-377, article 2, en vigueur le 23 juin 2022\)](#)

c) Aucun faisceau lumineux ne doit être visible de l'extérieur de la serre ou du bâtiment;

[\(Règlement 1675-377, article 2, en vigueur le 23 juin 2022\)](#)

d) Aucune vente ne doit être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du site de culture.

[\(Règlement 1675-377, article 2, en vigueur le 23 juin 2022\)](#)

ARTICLE 10.8.1.2 Implantation

Le site de culture doit être situé à :

- Au moins 150 mètres de toute résidence;
- Au moins 200 mètres de la ligne de lot avant;
- À au moins 10 mètres des autres lignes de lot.